



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 65941

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de reviser les principes de calcul du rapport constant relatif aux pensions des anciens combattants et victimes de guerre. Alors que le calcul actuel est d'une infinie complexité, il serait grandement apprécié d'en venir à un calcul simple en pourcentage d'un indice existant déjà à l'INSEE et tenant compte des bonifications indiciaires, de toutes les mesures catégorielles ainsi que du paiement des primes aux agents de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, en vue de mettre fin au contentieux qui dure depuis plusieurs années à propos de ce mode de calcul des pensions.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel d'indexation des pensions militaires d'invalidité issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique) dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche légèrement positive, en raison tant des rappels versés aux 1er janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates, que de la non-récupération d'un trop-perçu au 1er janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a précisé que dans ces conditions il n'était guère favorable à une nouvelle règle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65941

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5785